



ACCORD SALARIAL FRAMATOME 2025

Entre

La société Framatome SAS, dont le siège social est situé 1 place Jean Millier 92084 PARIS LA DEFENSE, ci-après dénommée «la société », représentée par L..... S..... par mandat de la Direction Générale,

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives représentées par leur Délégué Syndical Central,

Pour la CFDT, par Monsieur

Pour la CFE-CGC, par Monsieur

Pour la CGT, par Monsieur Mehdi DESCHANET

Pour FO, par Monsieur

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Mesures en faveur des salariés des groupes d'emploi A à E.....	3
Article 1.1 – Augmentation générale.....	3
Article 1.2 – Mesure Talon.....	3
Article 1.3 – Augmentations individuelles	4
Article 1.4 – Valeur du point de la Prime Ancienneté Framatome SAS	4
Article 2 - Mesures en faveur des salariés des groupes d'emploi F à I.....	4
Article 3 - Evolution du salaire de base brut mensuel minimum.....	4
Article 4 - Mesures complémentaires communes à tous les groupes d'emploi	5
Article 4.1 – Application SMH 2025	5
Article 4.2 – Politique de rémunération en faveur des salariés RQTH.....	5
Article 4.3 - Mesure en faveur de l'égalité professionnelle	5
Article 5 - Budget « primes exceptionnelles ».....	5
Article 6 - Abondement PEG	5
Article 7 - Abondements PERCO	6
7.1 - En cas de transfert de jours CET/CCFC vers le PERCO	6
7.2 - En cas d'épargne volontaire	6
Article 8 - Déploiement Accord Mobilité Durable groupe EDF	6
Article 9 - Médailles du travail	7
Article 10 - Télétravail	7
Article 11 - Supplément Intéressement.....	8
11.1 - Principe	8
11.2 - Conditions	8
11.3 – Répartition et versement.....	8
Article 12 - Revue et entretien salarial.....	9
Article 13 - Dispositions finales	9
Article 13.1 – Durée.....	9
Article 13.2 – Dépôt.....	9

Préambule

La direction et les organisations syndicales se sont rencontrées dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (NAO) au cours de 4 réunions intervenues depuis le 5 décembre 2024.

Cette négociation intervient dans un contexte économique où l'inflation constatée en 2024 et prévisionnelle pour 2025 est plus basse que les lors des précédentes années.

En parallèle, les résultats de Framatome SAS doivent permettre de poursuivre la dynamique de développement à l'aune des enjeux à venir. Ils permettent notamment :

- de maintenir un niveau important d'investissement notamment dans les usines au travers de projets d'augmentation de capacité,
- la réalisation d'opérations d'acquisition,
- de réaliser les objectifs ambitieux en matière de recrutement.

Aussi, à titre exceptionnel pour 2025, ces résultats pourraient permettre la mise en place d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2024 pour souligner l'implication et le rôle de chacun dans la réalisation de ces résultats.

La politique de rémunération de Framatome doit permettre de rester compétitif et attractif sur le marché. Elle vise également à fidéliser les compétences nécessaires à la réalisation des projets de Framatome SAS.

Les parties signataires souhaitent, à travers cet accord salarial 2025, reconnaître les performances et l'engagement de chacun dans la réalisation et l'atteinte des objectifs de Framatome SAS au cours de l'année écoulée.

Ainsi, au terme de la négociation, il est convenu de mettre en œuvre les mesures salariales qui suivent au titre de l'année 2025, **dans le cadre d'un accord majoritaire.**

Article 1 - Mesures en faveur des salariés des groupes d'emploi A à E

L'évolution des rémunérations des salariés des groupes d'emploi A à E, inscrits aux effectifs au 31 décembre 2024, sera de **3,20%** de la masse salariale de référence¹ dans les conditions suivantes.

Les salariés en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation voient leur rémunération évoluer en fonction de l'évolution du SMIC.

Article 1.1 – Augmentation générale

Une mesure d'augmentation générale de **1,50%** sera appliquée sur le salaire de base brut de référence¹ de l'ensemble du personnel des groupes d'emploi A à E présent à l'effectif au 31 décembre 2024 et à la date du versement.

Article 1.2 – Mesure Talon

L'augmentation prévue à l'article 1.1 ne pourra être inférieure au montant brut mensuel de **44 euros**, appliquée sur le salaire de base (base temps plein).

¹ Les budgets prévus au présent accord sont entendus en pourcentage (%) de masse salariale de référence au 31 décembre 2024.

Article 1.3 – Augmentations individuelles

Un budget de **1,42%** sera consacré aux augmentations individuelles pour l'ensemble des mesures intervenant prioritairement au cours de la campagne de revue de salaire, mais aussi dans le cadre de mesures réalisées en cours d'année. Il inclut un budget pour les mesures individuelles associées aux galons compétences estimé à 0,20%. Cette enveloppe est gérée par la ligne managériale.

Les parties conviennent que le budget dédié aux promotions et mobilités **s'ajoute** au budget d'augmentation individuelle ci-dessus. Il est fixé à **0,15%** de la masse salariale gérée par les Business Units.

Article 1.4 – Valeur du point de la Prime Ancienneté Framatome SAS

En application de l'article 3 de l'Accord Framatome SAS relatif aux dispositions applicables en matière d'ancienneté, la valeur du point Framatome SAS pour le calcul de la prime d'ancienneté est porté à **6,60€**.

Il est rappelé que l'évolution / « glissement » des primes d'ancienneté s'ajoute aux précédentes mesures et n'impacte pas l'enveloppe définie à l'article 1.

Article 2 - Mesures en faveur des salariés des groupes d'emploi F à I

Un budget de **2,90%**² sera consacré entièrement à des augmentations individuelles pour l'ensemble des mesures intervenant prioritairement au cours de la campagne de revue de salaire, mais aussi dans le cadre de mesures réalisées en cours d'année. Cette enveloppe est gérée par la ligne managériale.

Les parties conviennent que le budget dédié aux promotions et mobilités **s'ajoute** au budget d'augmentation individuelle ci-dessus. Il est fixé à **0,30%** de la masse salariale gérée par les Business Units.

Ces mesures sont complétées à titre exceptionnel, d'une disposition spécifique de garantie triennale couvrant les années 2023, 2024 et 2025.

Ainsi, une garantie d'évolution des rémunérations de **8%** sera appliquée pour **97%** des salariés des groupes d'emploi F à I présents à l'effectif sur la période du 31 décembre 2022 au 30 novembre 2025.

Les salariés en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation voient leur rémunération évoluer en fonction de l'évolution du SMIC.

Article 3 - Evolution du salaire de base brut mensuel minimum

Le salaire de base mensuel brut minimum applicable au sein de Framatome SAS, pour un salarié à plein temps est fixé en 2025 à **2 080 €** pour l'ensemble des établissements, ce montant se substitue à tout autre montant défini par accord, note ou usage. Le salaire de base mensuel brut minimum se définit comme le 1/13^e du salaire de base annuel temps plein hors primes.

² Les budgets prévus au présent accord sont entendus en pourcentage (%) de masse salariale de référence au 31 décembre 2024

Article 4 - Mesures complémentaires communes à tous les groupes d'emploi

Article 4.1 – Application SMH 2025

Les éventuels rattrapages SMH seront finalisés en fin d'année 2025, hors enveloppe NAO.

Article 4.2 – Politique de rémunération en faveur des salariés RQTH

La prise en compte de l'évolution de rémunération des salariés RQTH demeure dans les priorités de la politique de rémunération de Framatome pour toutes les catégories professionnelles. A cet égard, comme en 2024, l'examen des différentes situations individuelles au regard de l'évolution moyenne 2025 des rémunérations des salariés relevant de la même catégorie professionnelle, sera effectuée.

Article 4.3 - Mesure en faveur de l'égalité professionnelle

Les parties rappellent que conformément à l'article 8 l'Accord triennal 2024-2026 relatif à la mixité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de Framatome SAS, un budget de **0,10%** de la masse salariale de référence est alloué à d'éventuelles mesures correctives au titre de l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes. Ce budget est mutualisé pour tous les groupes d'emploi, mis en œuvre en central et fera l'objet d'un suivi spécifique.

Article 5 - Budget « primes exceptionnelles »

Les parties s'accordent pour maintenir le budget « primes exceptionnelles » de Framatome SAS. Pour l'année 2025, ce budget est de **1,80 %** de la masse salariale de référence au 31 décembre 2024 des salariés éligibles (CDD et CDI non éligibles aux parts variables).

Les parties conviennent que « l'enveloppe "Prime Exceptionnelle " » de 0.2 % des salaires de base bruts, prévue dans les accords « passerelles » de juillet 2014 au sein des établissements de la DOC est de 0.35% pour l'année 2025.

La majoration du budget de 0,15 points prévus dans l'accord salarial 2022 continue à bénéficier pour l'année 2025 à la DOF pour la détermination de la « prime usine ».

Le budget « primes exceptionnelles » (hors éligibles part variable) est dédié à la valorisation de réalisations individuelles ou collectives traduisant une performance et un engagement particulièrement significatifs.

Une partie de ce budget pourra être utilisée localement sous la forme d'une prime uniforme associée à des critères business définis au cours du premier semestre de l'année, propres aux établissements/BU.

Article 6 - Abondement PEG

Les parties conviennent, au titre de l'exercice 2025, de faire évoluer dans son montant et ses modalités de mise en œuvre, l'abondement lié à l'épargne volontaire sur le plan d'épargne groupe, pour les salariés justifiant de 3 mois d'ancienneté.

A ce titre un avenant à l'accord d'adhésion au PEG sera présenté à la signature.

Le montant de cet abondement pourra atteindre **500 €** maximum selon les modalités suivantes :

Tranches de versement	% abondement	Montant maximum
0 à 500,00 €	100%	500 euros

Pour bénéficier de l'abondement maximal de 500 €, le versement volontaire doit être de 500 € minimum.

Le montant total d'abondement susceptible d'être attribué à un même salarié bénéficiaire, ne peut excéder les plafonds légalement prévus.

Article 7 - Abondements PERCO

7.1 - En cas de transfert de jours CET/CCFC vers le PERCO

Les parties conviennent, au titre de l'exercice 2025, d'augmenter le montant maximal et modifier les modalités de mise en œuvre, liés au transfert des jours de CET/CCFC vers le PERCO, pour les salariés justifiant de 3 mois d'ancienneté.

Le montant de cet abondement pourra atteindre **500 €** maximum selon les modalités suivantes :

Valorisation des jours issus du CET/CCFC en €	% abondement	Montant maximum
0 à 500,00 €	100 %	500 €

Ainsi, pour bénéficier de l'abondement maximal de 500 € par an, la valorisation des jours de CET/CCFC transférés dans le PERCO doit être au moins égale à 500 €.

7.2 - En cas d'épargne volontaire

Les parties conviennent, au titre de l'exercice 2025, de mettre en place un abondement lié à l'épargne volontaire sur le PERCO, pour les salariés justifiant de 3 mois d'ancienneté.

Le montant unique de cet abondement sera de **150 €** pour au moins **150 €** épargnés et au-delà.

Le montant total d'abondement susceptible d'être attribué à un même salarié bénéficiaire, ne peut excéder les plafonds légalement prévus.

A ce titre un avenant à l'accord d'adhésion au PERCO EDF sera présenté à la signature.

Article 8 - Déploiement Accord Mobilité Durable groupe EDF

Les dispositions des articles 4 et de l'article 5.3 de l'Accord collectif relatif à la Mobilité Durable du Groupe EDF signé le 18 juillet 2024 seront déployées au sein de Framatome au cours du 1^{er} semestre 2025 avec une rétroactivité au 1^{er} janvier 2025.

S'agissant de la participation aux abonnements transports publics, il est toutefois précisé que l'article 5.3 de l'accord susvisé se base sur le seuil d'exonération définit annuellement par les pouvoirs publics.

A ce jour, faute de loi finance, ce seuil n'étant pas fixé, dans l'attente des dispositions légales et réglementaires finales, à titre exceptionnel et de manière transitoire en 2025, les parties conviennent de maintenir le dispositif pré existant applicable au sein de Framatome SAS.

Ainsi, en lien avec la politique RSE de Framatome, la prise en charge des abonnements de transport en commun public est maintenue à 75 % pour les salariés dont le trajet résidence habituelle / lieu de travail, est inférieur à 150 km.

Cette disposition est applicable pour les abonnements de transport transmis au titre de l'année 2025.

Pour être remboursés, les titres d'abonnement doivent être transmis dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel ceux-ci ont été validés. Les justificatifs transmis postérieurement ne seront pas remboursés.

Cette mesure se substitue à tout autre dispositif défini par accord, note ou usage central ou local.

Article 9 - Médailles du travail

Les parties s'accordent pour revaloriser de **10%** arrondi à la dizaine supérieure les montants des sommes servant de base aux gratifications Framatome SAS associées aux Médailles du Travail à compter du 1^{er} janvier 2025.

Une note sera formalisée avec les nouveaux montants.

Les mesures spécifiques propres à certains accords locaux demeurent inchangées. Elles complètent le cas échéant la gratification Framatome SAS.

Article 10 - Télétravail

A compter du 1^{er} janvier 2025, les indemnités prévues dans l'accord relatif au télétravail et au travail ponctuel à distance sont revalorisées de **10%** comme suit :

- Article 8.2 « Indemnisation forfaitaire dans le cadre du travail habituel et flexible » :
 - Une indemnité de **2,20 euros** est versée au salarié par jour de télétravail effectué et validé par son responsable hiérarchique sur le logiciel de gestion des temps.
 - Un montant mensuel plancher fixé à **11 euros** est versé dès lors que le salarié a télétravaillé au moins 4 jours ouvrés au cours du mois.
 - Le versement de cette indemnité est effectué sur la paie du mois suivant, dans la limite d'un plafond mensuel de **22 euros**.

- Article 15.2 « Indemnisation forfaitaire » dans le cadre du travail ponctuel à distance pour des situations exceptionnelles collectives :
 - Une indemnité de **2,20 euros** est versée au salarié par jour de télétravail effectué et validé par son responsable hiérarchique sur le logiciel de gestion des temps, dès lors que le salarié a télétravaillé au moins 5 jours ouvrés consécutifs au cours du mois.
 - Le versement de cette indemnité est effectué sur la paie du mois suivant, dans la limite d'un plafond mensuel de **33 euros** et d'un plafond annuel de **330 euros**.

Article 11 - Supplément Intéressement

11.1 - Principe

Les parties sont convenues dans le cadre du présent accord majoritaire des principes et modalités de versement d'un éventuel supplément d'intéressement.

Conformément aux dispositions légales applicables, la décision de versement d'un supplément d'intéressement sera prise au titre de l'exercice 2024, sous réserve de l'atteinte des critères définis ci-après, par le Président de la société Framatome SAS. Ce dispositif s'inscrira dans les conditions de l'article L. 3314-10 du Code du travail.

En vertu des dispositions légales applicables, le versement d'un supplément d'intéressement est conditionné à l'existence d'un accord d'intéressement applicable au sein de l'entreprise et à la condition qu'un intéressement ait été attribué au titre du dernier exercice clos considéré.

11.2 - Conditions

Sous réserve de ce qui précède le supplément d'intéressement sera déterminé dans les conditions suivantes :

- Le supplément d'intéressement s'ajoute, le cas échéant, au résultat de l'intéressement versé au titre de l'accord du 12 juin 2024 dont le montant est plafonné à 10 % (11% pour 2024) de la masse salariale de référence (ci-après « MSR ») celle-ci correspondant à la somme des rémunérations brutes de référence perçues par les bénéficiaires tels que définis à l'article 8.3 de l'accord d'intéressement du 12 juin 2024 ;
- Le supplément d'intéressement serait de **10%** de l'enveloppe d'intéressement distribuée au titre de l'exercice 2024 ;
- Conditions de déclenchement :
 - Si 2 des 3 critères EBITDA, Chiffre d'affaires et prise de commande réalisés au 31 décembre 2024 aux bornes de Framatome SAS sont supérieurs sont supérieurs d'au moins 20% par rapport au budget.
- En cas de versement au titre de la participation notamment, l'enveloppe Intéressement + Participation + Supplément serait plafonnée à hauteur du plafond déterminé dans l'accord du 12 juin 2024.

11.3 – Répartition et versement

Le supplément d'intéressement le cas échéant versé suivra une répartition identique à celle fixée dans l'accord d'intéressement du 12 juin 2024.

En vertu des dispositions légales, le montant cumulé de l'intéressement versé au titre de l'accord du 12 juin 2024 et au titre du supplément ne peut dépasser 20 % du total des rémunérations brutes des bénéficiaires.

Au plan individuel, le montant cumulé des sommes versées au titre de l'intéressement (supplément compris) ne peut dépasser, pour un même exercice, $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le supplément d'intéressement bénéficie du même régime fiscal et social que l'intéressement issu de l'accord du 12 juin 2024. Il est soumis aux mêmes conditions d'affectation sur le plan d'épargne.

Article 12 - Revue et entretien salarial

Pour 2025, la campagne de revue de salaire aura lieu au mois de mars 2025. Les mesures salariales seront versées sur paye d'avril avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Article 13 - Dispositions finales

Article 13.1 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an et ne saurait en aucun cas se prolonger au-delà de ce terme.

Article 13.2 – Dépôt

Le présent accord sera déposé conformément aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.

Fait à Courbevoie, le 23 décembre 2024

Pour la Société :

Monsieur Laurent SALTRÉ

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT, Monsieur

CFE-CGC, Monsieur

CGT, Monsieur Mehdi DESCHANET

FO, Monsieur